

## PROCES VERBAL

### SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY 16 NOVEMBRE 2022

<b>Nombre de Conseillers :</b>  En exercice            23	<b>L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures trente,</b> Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 10 novembre 2022 et par affichage et publication sur le site internet du 10 novembre 2022, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
---	---

**CONSEILLERS PRESENTS** : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : M. Hervé WHISTON pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Cyril DEBEL pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à M. Jean-Christophe TIRAT, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

#### LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 30

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 16 novembre 2022 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

#### 1. **NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 16 novembre 2022, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Madame Véronique ALEXANDRE.

\*\*\*

**VU** la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

**DESIGNE** pour cette séance du 16 novembre 2022, Madame Véronique ALEXANDRE.

## **2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022.

## **3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

***RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE***

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

**Décision du Maire n°2022-48 en date du 28/09/2022**

Attribution du marché de prestations de contrôle technique pour la construction d'un groupe scolaire à la société QUALICONSULT sise 16 rue de la République, 95570 BOUFFEMONT, pour un montant global et forfaitaire de 26 910 euros Hors Taxes.

**Décision du Maire n°2022-49 en date du 29/09/2022**

Convention d'honoraires avec la SELARL PORTELLI AVOCATS, dont le siège social est situé au 6 rue Duret 75116 PARIS, pour apporter à la Commune d'Andilly assistance, conseil et représentation dans le dossier qui l'oppose à Monsieur Aurel TINTOI à propos du référé suspension et du recours en annulation de l'arrêté du 2 septembre 2022 portant mise en demeure d'évacuer un terrain occupé illégalement au taux horaire de 130 euros HT.

**Décision du Maire n°2022-50 en date du 29/09/2022**

Convention d'honoraires avec la SELARL PORTELLI AVOCATS, dont le siège social est situé au 6 rue Duret 75116 PARIS, pour apporter à la Commune d'Andilly assistance, conseil et représentation dans le dossier qui l'oppose à la SCI SIMAN à propos du recours en annulation contre l'arrêté du 28 janvier 2022 portant refus de la déclaration préalable déposée le 30 septembre 2021 au taux horaire de 130 euros HT.

**Décision du Maire n°2022-51 en date du 29/09/2022**

Convention d'honoraires au forfait avec le Cabinet SAYPHARATH Avocats, dont le siège social est situé au 40, avenue Marceau 75008 Paris pour un montant forfaitaire de 6 500 euros HT auxquels s'ajoutent les honoraires de postulation du cabinet SCP RONZEAU et Associés : Première instance : 650 euros HT, hors frais d'huissier et éventuels frais de procédure, honoraire complémentaire en cas de substitution à une audience de plaidoirie (incident ou au fond) entre 200 euros et 400 euros HT par audience.

**Décision du Maire n°2022-52 en date du 10 octobre 2022**

Avenant portant révision de la régie générale de recettes RR 200-284 pour y ajouter l'encaissement des produits pour la location de la chapelle Saint-Charles.

Le Conseil municipal,

**PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire.

**4. BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE D'ANDILLY – DECISION MODIFICATIVE N°2.**

Il est nécessaire de compléter ou de modifier certains crédits prévus au budget primitif 2022.

En effet, au vu des crédits disponibles, certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement nécessitent des ajustements.

Pour rappel, les inscriptions de crédits en dépenses et en recettes de chacune des sections – fonctionnement et investissement – du budget primitif 2022 de la Ville, s'équilibraient comme suit :

	Section fonctionnement	Section investissement
<b>Dépenses</b>	<b>3 216 089,48 €</b>	<b>3 387 313,33 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>3 216 089,48 €</b>	<b>3 387 313,33 €</b>

Les modifications budgétaires concernent :

Chapitre	Articles	Intitulés	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles de la section d'investissement</b>				
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>				
	2111	Terrains nus	-250 000,00	
	2115	Terrains bâtis	250 000,00	
	2121	Plantations d'arbres et arbustes	3 000,00	
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	-22 000,00	
	21578	Autres matériels et outillages de voirie	3 000,00	
	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	500,00	
	21728	Autres agencements et aménagements de terrains	-3 500,00	
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	15 000,00	
	2184	Mobilier	1 000,00	
	2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00	
<b>Total du chapitre 21</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total - Opération réelles de la section d'investissement</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Opérations réelles de la section de fonctionnement</b>				
<b>011 - Charges à caractère général</b>				
	60611	Eau et assainissement	2 000,00	
	60612	Energie et électricité	-15 000,00	
	60621	Combustible	15 000,00	
	60622	Carburant	1 000,00	
	60628	Autres fournitures non stockées	2 500,00	
	6065	Livres, disques Cassettes (bibliothèques et médiathèques)	800,00	
	6067	Fournitures scolaires	-800,00	
	6068	Autres Matières et fournitures	-3 500,00	
	611	Contrats de prestations de services	-6 000,00	
	614	Charges locatives et de copropriété	-400,00	
	615231	Entretien et réparations des réseaux de voiries	5 500,00	
	61558	Autres biens mobiliers	3 500,00	
	6156	Maintenance	-9 000,00	
	6182	Documentation générale et technique	1 500,00	
	6185	Frais colloques et séminaires	100,00	
	6226	Honoraires	3 000,00	
	6231	Annonces et insertions	-1 500,00	
	6236	Catalogues et imprimés	-4 850,00	



COMPTE-RENDU N° PV2022-5

	6237	Publications	3 850,00	
	6281	Concours divers et cotisations	300,00	
	63512	Taxes foncières	500,00	
<b>Total du chapitre 011</b>			<b>-1 500,00</b>	<b>0,00</b>
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>				
	6218	Autres personnels extérieurs	6 500,00	
	6331	Versement mobilité	300,00	
	6336	Cotisation CNFPT et Centre de Gestion	200,00	
	6338	Autres impôts, taxes, sur rémunération	200,00	
	6411	Personnel titulaire	-5 000,00	
	6413	Personnel non titulaire	-7 000,00	
	6415	Indemnité inflation	2 500,00	
	64162	Emplois d'avenir	1 100,00	
	6451	Cotisation à l'URSSAF	-2 000,00	
	6453	Cotisations aux caisses de retraite	8 000,00	
	6455	Cotisations pour assurance du personnel	1 000,00	
	6456	Versement au FNC du supplément familial	200,00	
	6475	Médecin du travail, pharmacie	100,00	
<b>Total du chapitre 012</b>			<b>6 100,00</b>	<b>0,00</b>
<b>014 - Atténuations de produits</b>				
	739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunale	1 500,00	
<b>Total du chapitre 014</b>			<b>1 500,00</b>	<b>0,00</b>
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>				
	6541	Créances admises en non-valeur	-950,00	
	6542	Créance éteintes	-100,00	
	657358	Autres groupements	1 000,00	
	65888	Autres	100,00	
<b>Total du chapitre 65</b>			<b>50,00</b>	<b>0,00</b>
<b>66 Charges financières</b>				
	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 000,00	
<b>Total du chapitre 66</b>			<b>1 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>70 Produit des services, du domaine et ventes diverses</b>				
	7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		7 150,00
<b>Total du chapitre 70</b>			<b>0,00</b>	<b>7 150,00</b>
<b>Total - Opération réelles de la section de fonctionnement</b>			<b>7 150,00</b>	<b>7 150,00</b>

Ces ajustements modifient la sections de fonctionnement mais pas la section d'investissement et porte le total budgétaire des deux sections à :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €
Recettes	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 29 mars 2022 n°DL2022-03-22 sur le vote du budget primitif 2022 de la commune et la délibération n°DL2022-09-51 du 29 septembre 2022 relative à la décision n°1,

**Considérant** qu'au vu des crédits disponibles, il est nécessaire de modifier certains articles de la section de fonctionnement et d'investissement,

**VU** l'avis favorable de la commission élargie en date du 10 novembre 2022 ;

Le conseil municipal,

**Ayant** entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1 : Décide** de modifier les crédits des articles susmentionnés.

**Article 2 : Dit** que l'équilibre budgétaire est maintenu à savoir :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €
Recettes	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €

**Article 3 : Adopte** la décision modificative n°2 du budget communal 2022, telle que présentée ci-dessus.

### **5. ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL POUR LES VŒUX AU PERSONNEL.**

Le Conseil municipal attribue chaque année une prestation sociale en distribuant des chèques cadeaux au personnel communal à l'occasion des vœux au personnel. Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette action pour 2022 et d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de cette année :

- Un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 45 euros, sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 3 mois consécutifs au moins.
- Un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 25 euros par enfant à charge jusqu'à l'âge de 15 ans sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 6 mois consécutifs au-moins.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°DL2020-12-73 en date du 8 décembre 2020 ;

**Considérant** la volonté de renouveler l'octroi de chèques cadeaux dans le cadre des prestations sociales à l'occasion des vœux au personnel communal ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités d'octroi de ces chèques cadeaux accordés au personnel communal ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de l'année 2022, un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 45 euros, sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 3 mois consécutifs au moins.

**DECIDE** d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de l'année 2022, un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 25 euros par enfant à charge jusqu'à l'âge de 15 ans sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 6 mois consécutifs au moins.

## **6. MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION, DITE PERMIS DE LOUER.**

Sur demande de la commune, la communauté d'agglomération de Plaine Vallée a institué par délibération n°10 en date du 18 mai 2022 l'autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer » sur certains secteurs de la commune d'Andilly, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Elle a délégué à la commune la mise en œuvre et le suivi sur son territoire du dispositif, comme l'y autorise l'article L 635-1 III du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires concernés doivent déposer en mairie un dossier de demande nécessitant une instruction et une visite en vue de prendre une décision.

La commune ne disposant pas en interne des compétences et des moyens suffisants pour réaliser cette mission a décidé de désigner un prestataire oeuvrant dans le domaine du logement. Une procédure de désignation de cette opérateur est en cours.

Afin de ne pas alourdir la charge financière pour la commune, il est proposé d'instituer de tarifier l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location et de donner au maire délégation pour fixer les montants de cette tarification et les modalités de règlement .

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 2° du CGCT,

COMPTE-RENDU N° PV2022-5

**VU** la délibération n°DL2022-03-28 du 29 mars 2022 du conseil municipal sollicitant l'instauration du régime de l'autorisation préalable de mise en location sur des secteurs spécifiques et l'adoption d'une convention de délégation de mise en œuvre du dispositif à la commune,

**VU** la délibération n°DL2022-05-18\_10 du 18 mai 2022 du conseil communautaire de Plaine Vallée instaurant le dispositif de l'autorisation préalable à la mise en location à la commune d'Andilly et déléguant sa mise en œuvre,

**VU** la convention cadre relative à la délégation du dispositif « permis de louer » signée entre la communauté d'Agglomération de Plaine Vallée et la commune d'Andilly,

**VU** la délibération n°DL2020-05-08 du 23 mai 2020 relative aux délégations de compétences au Maire,

**Considérant** que la commune ne dispose pas des compétences humaines et techniques pour assurer l'instruction technique des dossiers de demande d'autorisation préalable de mise en location,

**Considérant** qu'elle souhaite déléguer la mission d'instruction des dossiers à un opérateur spécialisé,

**VU** l'avis favorable de la commission élargie du 10 novembre 2022 ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : décide de mettre en place une tarification pour l'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location, dites « permis de louer » à la charge des demandeurs.

**Article 2** : délègue au Maire la compétence pour :

- fixer le montant des tarifs par décision, dans la limite du montant TTC des prestations facturées par l'opérateur qui sera désigné pour instruire les dossiers
- déterminer les modalités de facturation et de règlement.
- réviser annuellement le montant des tarifs dans la limite de 5%.

**7. MISE A DISPOSITION DU CLUB HOUSE AU COMPLEXE POLYVALENT AU BENEFICE DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE PAYSAGE DE VERSAILLES POUR UN ATELIER PEDAGOGIQUE ET MISE A DISPOSITION DE REPAS.**

L'école Nationale Supérieure du Paysage de Versailles organise un atelier pédagogique sur le thème de « conduire le vivant » en partenariat avec l'Agence des Espaces Verts et la commune.

Elle a sollicité auprès de la commune la mise à disposition d'une salle à proximité du site d'études (Plateau d'Andilly) pour travailler et avoir un lieu de repli pour la logistique (repas etc..). Cet atelier se déroulera à Andilly les 30-31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2023 ainsi que la semaine du 13 au 17 février 2023.

Il est proposé de mettre à disposition le club house ainsi que le matériel nécessaire (tables, chaises) durant ces 8 jours.

COMPTE-RENDU N°PV2022-5

Compte tenu de la spécificité de cette demande et du partenariat avec la commune, il est proposé de consentir cette mise à disposition au tarif journalier de 500 €, sans chauffage, soit un montant de 4 000 € pour 8 jours.

Il est proposé également de leur mettre à disposition s'ils le souhaitent des repas. Ces repas seront commandés auprès de notre prestataire Armor Cuisine et leur seront facturés au prix en vigueur (tarifs repas adultes) à la période considérée.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la délibération n°DL2022-09- 53 du 29 septembre 2022 du conseil municipal relatif au règlement intérieur du complexe polyvalent et aux tarifs de location,

**Considérant** la spécificité de cette demande de mise à disposition et le partenariat avec l'Agence des Espaces Verts et la ville sur cet atelier,

**VU** l'avis favorable de la commission élargie du 10 novembre 2022 ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : décide de mettre le club house, situé au complexe polyvalent 73 route de la Croix Blanche, à disposition de l'école Nationale Supérieure de paysage de Versailles, située 10 Rue du Maréchal Joffre, 78000 Versailles, pour la réalisation d'un atelier pédagogique « conduire le vivant » les 30-31 et 1<sup>er</sup> février 2023 ainsi que du 13 au 17 février 2023 au tarif de 500 €/jour soit un montant global de 4 000 €, tables, chaises et ménage compris, sans chauffage.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer toute convention ou règlement afférent à cette mise à disposition.

**Article 3** : dit que la commune pourra mettre à disposition des repas qu'elle commandera auprès de son prestataire Armor Cuisine facturés à l'école Nationale Supérieure de paysage de Versailles au prix du repas en vigueur à la période considérée (prix du repas adultes).

## **8. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU SEIN DE LA VILLE D'ANDILLY : RESPONSABLE DU SERVICE A LA POPULATION.**

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude catégorie B d'un agent de la commune dans le cadre de la promotion interne, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, un emploi permanent de Responsable du service à la population relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article 34,

**Considérant** qu'un emploi permanent de Responsable du service à la population relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne,

**Considérant** que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

**VU** le tableau des emplois et des effectifs ;

**VU** l'avis de la commission élargie en date du 10 novembre 2022 ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : décide de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Responsable du service à la population à temps complet à raison de 35 heures.

**Article 2** : dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif et aux suivants.

### **9. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU SEIN DE LA VILLE D'ANDILLY : RESPONSABLE DE LA LUDO-BIBLIOTHEQUE.**

Il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 16 novembre 2022, un emploi permanent de Responsable de la Ludo-Bibliothèque relevant de la catégorie hiérarchique C et des grades d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le tableau des emplois et des effectifs

VU l'avis de la commission élargie en date du 10 novembre 2022 ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : décide de créer un emploi permanent sur les grades d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de Responsable de la Ludo-Bibliothèque à temps complet à raison de 35 heures.

**Article 2** : autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.

**Article 3** : dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif et aux suivants.

### **10. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET AU SEIN DE LA VILLE D'ANDILLY : RESPONSABLE DE LA LUDO-BIBLIOTHEQUE.**

Il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 16 novembre 2022, un emploi permanent de Responsable de la Ludo-Bibliothèque relevant des grades d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C et de Rédacteur relevant de la catégorie B à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le tableau des emplois et des effectifs

VU l'avis de la commission élargie en date du 10 novembre 2022 ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : décide de créer un emploi permanent sur les grades d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C et de rédacteur relevant de la catégorie B, pour effectuer les missions de Responsable de la Ludo-Bibliothèque à temps non complet à raison de 28 heures.

**Article 2** : autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.

**Article 3** : dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif et aux suivants.

## 11. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EMPLOIS.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois ainsi présenté reprend l'ensemble des données dont dispose la collectivité pour les mois à venir ainsi que la prise en compte des précédentes créations et suppressions de postes. Le nombre de postes budgétés tient compte des futurs avancements de grade en cours d'examen, des mutations et des départs à la retraite programmés au 16 novembre 2022.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la dernière modification en date du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par sa délibération n°DL2022-03-24 du 29 mars 2022,

**Considérant** l'ensemble des données dont dispose la collectivité pour les mois à venir ainsi que la prise en compte des précédentes créations et suppressions de postes,

**Considérant** que le nombre de postes budgétés tient compte des futurs avancements de grade en cours d'examen, des mutations et des départs à la retraite programmés au 16 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission élargie du 10 novembre 2022 ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1 : Approuve** le tableau des emplois 2022 comme suit :

ETAT DU PERSONNEL							
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Dir. Gén. Serv. 2000-10.00 hts	A	1	0	1	1	0	1
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>16</b>	<b>0</b>	<b>16</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>10</b>
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	3	0	3	0	2	2
Rédacteur	B	2	0	2	2	0	1
Adjoint administratif ppal de 1e classe	C	4	0	4	4	0	4
Adjoint administratif ppal de 2e classe	C	5	0	5	1	0	1
Adjoint administratif	C	1	0	1	0	0	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>24</b>	<b>0</b>	<b>24</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>19</b>
Technicien	B	1	0	1	0	0	0
Agent de maitrise principal	C	1	0	1	1	0	1
Agent de maitrise	C	3	0	3	2	0	2
Adjoint technique ppal de 2e classe	C	4	0	4	1	0	1
Adjoint technique	C	15	0	15	6	9	15
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>14</b>	<b>1</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>10</b>
Animateur principal de 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2e classe	B	1	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation ppal de 2e classe	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint animation	C	10	1	11	3	4	7
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	0	0	0
<b>FILIERE SOCIALE</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé ppal de 2e classe	C	1	0	1	0	0	0
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Educateur des APS	B	1	0	1	0	0	0
Educateur ppal des APS 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>61</b>	<b>1</b>	<b>62</b>	<b>26</b>	<b>15</b>	<b>41</b>

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS							
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 02/02/2021	CATEGORIES	EFFECTIFS	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
				Indice	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Attaché	A	1	ADM	423		3-3-2°	CDD
Attaché	A	1	ADM	461		3-3-2°	CDD
Adjoint technique	C	2	TECH	343		3-1	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	348		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	343		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	343		3-2	CDI
Adjoint technique	C	1	TECH	343		3-2	CDI
Adjoint technique	C	1	TECH	354		3-2	CDD
Adjoint animation	C	3	ANIM	343		3-1	CDD
Adjoint animation	C	1	ANIM	343		3-2	CDD
Adjoint animation	C	2	ANIM	343		3-1	CDD

**SECTEUR :**

ADM : administratif  
TECH : technique  
ANIM : animation

**CONTRAT : Motif du contrat**

3-1 : remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible

3-2 : vacance temporaire d'emploi

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

**12. CONTRATS D'APPRENTISSAGE.**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présentant un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises, il est proposé de délibérer pour se laisser la possibilité de recourir à des contrats d'apprentissage dans le domaine des espaces verts.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** l'ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgences en matière de formation professionnelle ;

**VU** le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**VU** le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

**Considérant** que le CNFPT qui participe notamment au financement de l'apprentissage dans les collectivités : « **le Centre National de la Fonction Publique Territoriale**, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Grande Couronne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ».

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

**Article 2** : Décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces verts	Agent des espaces verts	CAP agricole jardinier et paysagiste	2 ou 3 ans
Espaces verts	Agent des espaces verts	Bac pro et brevets pro aménagements paysagers	2 ans
Espaces verts	Agent des espaces verts	Brevet de technicien supérieur agricole	2 ans

**Article 3** : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**Article 4** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

### **13. ADOPTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU PACK LECTURE PUBLIQUE 2023-2026.**

La Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE met en œuvre, au titre de ses compétences supplémentaires, une politique en matière de lecture publique consistant à animer et moderniser un réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'Etat (DRAC), le Département du Val d'Oise et la Région Ile de France, PLAINE VALLÉE propose à ses communes membres un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque municipale tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Depuis 2018, PLAINE VALLÉE développe avec les communes intéressées des axes d'actions et de mutualisation, dans le cadre du Pack Lecture Publique 2018-2021 :

- Étendre et moderniser le réseau ;
- Moderniser les structures et les services ;
- Construire une programmation forte d'actions communautaires ;
- Assurer une politique de lecture publique à l'attention des publics empêchés et handicapés

Ces axes ont donné lieu à une contractualisation avec l'Etat (DRAC) et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture 2018-2021.

Le projet 2023-2026 porté par PLAINE VALLEE consiste à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un second « pack lecture publique » permettant de poursuivre, étendre et pérenniser la structuration du réseau tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

Pour ce faire, il est nécessaire d'approuver la Convention pluriannuelle d'adhésion au « Pack Lecture Publique 2023-2026 » fixant les conditions d'adhésion de la commune au dispositif, dispositif qui détermine les engagements respectifs des Parties sur le contenu des prestations et les modalités de leur financement.

Il est proposé que la commune d'Andilly adhère au pack lecture pour la période 2023-2026 pour permettre à la « Ludo-Bibliothèque Jean-Marie Vijoux » et ses usagers de continuer à bénéficier des moyens mutualisés. Le coût de participation de la ville pour l'année 2023 sera de 1 120 € (identique à 2022).

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, mentionnant en son article 5.2 relatifs aux compétences et mutualisations exercées à titre supplémentaire : « Mutualisation des outils du réseau communautaires existant des bibliothèques communales du territoire » ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée n°DL2022- 10-05\_19 du 5 octobre 2022 approuvant les termes de la convention d'adhésion au pack Lecture Publique 2023-2026 ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'Andilly d'adhérer au pack lecture publique afin de continuer à bénéficier de moyens mutualisés,

Le conseil municipal,

**Ayant** entendu l'exposé de Monsieur Alain GONTHIER, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1 : Décide** d'adhérer au « Pack lecture publique 2023-2026 » mis en place par la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

**Article 2 : Approuve** les termes de la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack lecture publique communautaire 2023-2026.

**Article 3 : Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

#### **14. CONVENTION DE LIVRAISON D'UN SITE WEB.**

La commune d'Andilly a souhaité faire évoluer son site internet pour le rendre plus moderne et fonctionnel, répondre aux nouvelles normes du web (adaptation à toutes les formes d'écran : smartphone, tablette, ordinateur) et proposer une navigation simple, claire et intuitive. Elle a fait appel à l'Union des Maires du Val d'Oise qui propose à ses communes adhérentes à un coût raisonnable, une offre mutualisée de conception et de livraison d'un site internet, de prise en charge du nom de domaine et de l'hébergement, de gestion de sa maintenance, d'assistance et de formation du personnel communal utilisateur. Chaque commune peut disposer d'un site unique répondant à ses propres besoins pour un coût initial forfaitaire de 800 €, un engagement avec l'UMVO pour une durée minimum

de 4 ans en plus de l'année de création et de livraison du site, avec un forfait de 350 €/an durant ces 4 années.

Il est proposé d'approuver la convention de livraison du site internet avec l'UMVO et d'autoriser le Maire à la signer.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la volonté de la commune de disposer d'un site internet fiable, évolutif et moderne,

**Considérant** l'offre mutualisée proposée par l'Union des Maires du Val d'Oise de conception et de livraison d'un site internet à un coût raisonnable, de gestion de sa maintenance, d'assistance et de formation du personnel communal utilisateur,

**VU** l'avis favorable de la commission élargie du 10 novembre 2022 ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Madame Virginie HENNEUSE, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire en charge de la communication et du développement numérique, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : approuve la convention de livraison d'un site web à intervenir avec l'Union des Maires du Val d'Oise, 38 rue de la Coutellerie 95 300 PONTOISE pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la convention, aux conditions financières ci-dessous :

- 800 € (huit cents euros) à la signature de la convention.
- 350 € (trois cent cinquante euros) par an, les quatre années en plus de l'année où a été créé le site web.

Les effets de la présente convention seront poursuivis par tacite reconduction à l'issue de la période des 4 ans.

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR**

**LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h17.**

**Le Secrétaire de séance,**

Véronique ALEXANDRE

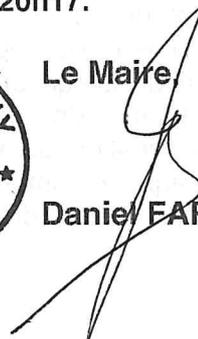


Commune d'Andilly



**Le Maire,**

Daniel FARGEOT



N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2022-11-65	Nomination du secrétaire de séance.
DL2022-11-66	Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.
DL2022-11-67	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire.
DL2022-11-68	Budget primitif 2022 de la commune d'Andilly – décision modificative n°2.
DL2022-11-69	Attribution de chèques cadeaux au personnel communal pour les vœux au personnel.
DL2022-11-70	Mise en place d'une tarification pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation préalable à la mise en location, dite "permis de louer ».
DL2022-11-71	Mise à disposition du club house au complexe polyvalent au bénéfice de l'Ecole Nationale Supérieure de paysage de Versailles pour un atelier pédagogique et mise à disposition de repas.
DL2022-11-72	Création d'un emploi permanent à temps complet au sein de la ville d'Andilly : Responsable du service à la population.
DL2022-11-73	Création d'un emploi permanent à temps complet au sein de la ville d'Andilly : responsable de la ludo-bibliothèque.
DL2022-11-74	Création d'un emploi permanent à temps non complet au sein de la ville d'Andilly : responsable de la ludo-bibliothèque.
DL2022-11-75	Personnel communal – tableau des emplois.
DL2022-11-76	Contrats d'apprentissage.
DL2022-11-77	Adoption de la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique 2023-2026
DL2022-11-78	Convention de livraison d'un site WEB.

